

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juin à 15 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 18 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Claude RAOUX,

Secrétaire de séance : Mme Marie CALERO

Mme BOMPARD	Mme PLAN	M. ARNAUD
M. RAOUX	M. MASSART	Mme BOUCLET
Mme CALERO	M. BESNARD	Mme DESFONDS FARJON (à partir de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 19)
Mme LAVALLEE	Mme SIBEUD (jusqu'à la question n° 19)	
Mme NERSESSIAN	Mme GOUVARD	
M. MICHEL	M. MALAPERT	
Mme FOURNIER	Mme PECHOUX	
M. MORAND	M. POIZAC	
M. MERTZ	Mme PONCET	
M. JEAN	Mme GUTIEREZ	
Mme MATHIEU	M. FIORI	

Représentés :

M. VASSE par M. MICHEL
Mme MOREL-PIETRUS par Mme PLAN
Mme GRANDO par Mme SIBEUD (jusqu'à la question n° 19)
M. DUMAS par M. RAOUX
M. ANDRE par M. JEAN
M. RODRIGUEZ par M. MORAND
M. ZILIO par Mme DESFONDS FARJON (à partir de la question n° 8 et jusqu'à la question n° 19)

Absente : Mme PETRINI-CAMILLO

QUESTION N° 1 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette séance comporte notamment l'adoption des Comptes administratifs du Budget Principal et du Budget Annexe Assainissement pour l'exercice 2018, il y a lieu de procéder à l'élection d'un Président de Séance.

Candidature : M. RAOUX

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'élire M. RAOUX, Président de Séance.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET

QUESTION N° 2 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme CALERO

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme CALERO, Secrétaire de Séance.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MASSART, Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET

QUESTION N° 3 – CONVENTION D'EXÉCUTION ET DE MANDAT PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE GESTION DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES FLOTTES DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR D'UN P.T.A.C. INFÉRIEUR OU ÉGAL A 3,5 TONNES ET SES PRESTATIONS ANNEXES - ADOPTION

Considérant que l'entretien et la réparation des véhicules municipaux n'est plus assurée en régie, il a été décidé d'externaliser la mission mécanique,

Considérant que les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique offrent la possibilité à la commune de passer une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), centrale d'achat,

Considérant que l'actuelle convention passée avec l'U.G.A.P. ayant pour objet la mise à disposition d'un marché subséquent sur le fondement d'un accord-cadre pour la gestion de la flotte pour véhicules terrestres à moteur d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes arrive à échéance le 1^{er} octobre 2019,

Considérant que l'U.G.A.P. conclut et assure désormais l'exécution du marché subséquent directement avec le prestataire, titulaire du marché,

Il convient donc de passer une nouvelle convention d'exécution et de mandat :

Les prestations à l'acte seront facturées mensuellement à la commune conformément aux dispositions de l'annexe « prix » et aux conditions générales d'exécution annexées à la présente convention.

Objet :

Mise à disposition du marché subséquent n° 615408 conclu par l'U.G.A.P. pour satisfaire les besoins des acheteurs.

Durée :

La convention d'exécution et de mandat des prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des flottes de véhicules terrestres à moteur d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes est passée à compter du 2 octobre 2019 jusqu'au 29 mai 2023.

En cas de reconduction par l'U.G.A.P. du marché subséquent pour une période supplémentaire de 12 mois, la présente convention sera reconduite tacitement jusqu'au 29 mai 2024.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de gestion et de mandat à passer avec l'U.G.A.P. portant sur des prestations de gestion de l'entretien et de la maintenance des flottes de véhicules terrestres à moteur d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. FIORI

QUESTION N° 4 – ACQUISITION D'UN MATERIEL COMPLET DE TESTS PSYCHOMETRIQUES WISC-V - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DE LAPALUD - MONDRAGON ET MORNAS - CONVENTION CONSTITUTIVE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant que la psychologue scolaire, avec l'appui de l'Inspection de l'Education Nationale, a sollicité les communes de son secteur d'intervention afin d'acquérir la nouvelle version de batterie de tests psychométriques WISC-V qui permet d'évaluer le développement cognitif de l'enfant et de constituer des dossiers auprès des instances telles que la M.D.P.H. (Maison Départementale de la Personne Handicapée) et la C.D.O. (Commission Départementale d'Orientation).

Devenu indispensable à la pratique professionnelle de la psychologue scolaire pour remplir sa mission, cet équipement est destiné à servir et à aider les familles des communes situées sur le territoire de Bollène, Lapalud, Mondragon et Mornas.

Dès lors, il convient de lancer une consultation ayant pour objet l'acquisition d'un matériel complet de tests psychométriques WISC-V, dans le cadre de laquelle il apparaît opportun de former un groupement de commandes entre les communes de Bollène, Lapalud, Mondragon et Mornas, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive du groupement de commandes.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres de celui-ci comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à l'achat.

A ce titre, la Ville de Bollène sera le coordonnateur. Elle aura pour mission, au nom du groupement, de mettre en concurrence au moins trois prestataires, de procéder à l'achat, de signer, de notifier et d'exécuter le marché à intervenir selon les modalités de la convention.

Le montant d'un matériel complet de tests psychométriques WISC-V s'élevant à mille huit cent quatre vingt dix sept euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises(1 897,20 € T.T.C.), la répartition financière de chaque commune se présente comme suit :

Bollène :	1 496 élèves	soit 1 116,50 €
Lapalud :	380 élèves	soit 283,60 €
Mondragon :	386 élèves	soit 288,10 €
Mornas :	280 élèves	Soit 208,00 €
<hr/>		
TOTAL	2 542 élèves	1 897,20 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention constitutive d'un groupement de commandes, correspondant aux prestations énoncées ci-dessus, à passer avec les cocontractants susmentionnés.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments communaux,

Il convient de se prononcer sur la dénomination suivante :

Lieu	Proposition	Commentaire
L'espace entre le Pont Colonel de Chabrières et les trois drapeaux du cours de la République	Espace de la 3ème Division d'Infanterie US	Bollène est une étape importante de la « route de la Liberté », qui va de Saint Tropez à Salzbourg en passant par Berchtesgaden, empruntée par la Division la plus décorée de l'armée américaine, qui a gagné son surnom de Rocher de la Marne en juillet 1918 dans les tranchées de la Marne

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de procéder à la dénomination précitée.

Les frais d'acquisition et de pose des panneaux seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à notifier cette décision aux administrations et services publics concernés,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. FIORI

QUESTION N° 6 – ACQUISITION PROPRIETE DE L'ASSOCIATION RACING CLUB BLONDEL BOLLENE (R.C.B.B.) - PARCELLES SECTION BT N° 20, N° 31 ET N° 32 - AVENUE ANDRE ROMBEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 octobre 2018,

Vu le courrier de la commune en date du 27 mars 2019, consécutif aux différents échanges intervenus avec l'association Racing Club Blondel Bollène (R.C.B.B.), acceptant l'acquisition du Stade Mounier à l'euro symbolique en contrepartie de la remise aux normes des vestiaires dont le vestiaire annexe, de l'entretien de la structure, de l'entretien des espaces verts, de la pelouse et notamment du système d'arrosage intégré, de la mise aux normes de l'éclairage pour les compétitions et de ne pas modifier la destination du bien,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association R.C.B.B en date du 16 mai 2019 adoptant à la majorité requise la cession à la commune de Bollène de la propriété du stade Mounier conformément aux conditions susmentionnées,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section BT n° 20, n° 31 et n° 32, correspondant au stade Mounier situé avenue André Rombeau, d'une superficie de 1 ha 14 a 77 ca et appartenant à l'association Racing Club Blondel Bollène (R.C.B.B.), aux conditions énoncées ci-dessus par le rapporteur.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – CESSION A LA S.C.I. JPV - CENTRE DE VACANCES DE VASSIEUX EN VERCORS - PARCELLES SECTION ZM N° 4 ET ZN N° 45 ET N° 86 - MODIFICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 constatant la désaffectation du centre de vacances de la ville de Bollène, situé 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420) et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86,

Vu l'offre d'achat de la S.A.R.L. DIRECTION SUD en date du 1er août 2018,

Vu l'avis de France Domaine du 30 avril 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018 autorisant la cession des parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et section ZN n° 45 et n° 86 à la S.A.R.L. DIRECTION SUD,

Considérant qu'une consultation publique s'est déroulée du 29 septembre au 29 novembre 2015 et qu'aucune offre, même inférieure au prix moyen, n'a été émise,

Considérant que la S.A.R.L. DIRECTION SUD a souhaité que la commune lui cède les parcelles situées 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420), cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86 d'une superficie totale de 205 735 m², pour un montant de 400 000 €, constituées de terrains en nature de prés, bois-taillis et de 3 bâtiments principaux,

Considérant son projet de réhabilitation de ce centre pour l'utiliser en tant que centre de vacances dédié à la jeunesse,

Considérant que la prise en charge de la rédaction de l'acte notarié sera entièrement à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la S.A.R.L. DIRECTION SUD a signé le compromis de vente mais a sollicité la ville pour que la S.C.I. JPV puisse signer l'acte authentique conformément à la faculté de substitution prévue dans ledit compromis,

Considérant la nécessité de modifier la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de modifier la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018 autorisant la cession des parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et section ZN n° 45 et n° 86 à la S.A.R.L. DIRECTION SUD,

- de céder à la S.C.I. JPV, pour un montant de 400 000 €, les parcelles communales cadastrées section ZM n° 4 et ZN n° 45 et n° 86 d'une superficie totale de 205 735 m², situées 565 montée de la Charose à VASSIEUX EN VERCORS (26420).

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET

QUESTION N° 8 – CESSION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT - PARCELLES DECLASSEES DU DOMAINE PUBLIC SECTION BD N° 468, N° 469 ET N° 470 - CHEMIN DES ROLLANDINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement en date du 18 octobre 2017,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 prononçant le déclassement du Domaine public de la partie Nord Ouest du chemin des Rollandines, jouxtant trois parcelles appartenant à l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement, pour une superficie de 163 m², en vue d'une éventuelle cession au profit du propriétaire riverain,

Vu l'avis de France domaine en date du 12 avril 2019,

Considérant que l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement souhaite que la commune lui cède les parcelles communales situées au Nord Ouest du chemin des Rollandines, cadastrées section BD n° 468, n° 469 et n° 470, d'une superficie totale de 163 m², pour un montant de 1 222,50 €, soit 7,50 le m²,

Considérant que ces parcelles ont été déclassées du domaine public sur la totalité de leur emprise et peuvent être aujourd'hui cédées à l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement,

Considérant que les frais de rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à l'association des Amis de la Liberté de l'Enseignement pour un montant de 1 222,50 €, les parcelles cadastrées section BD n° 468, n° 469 et n° 470, pour une superficie totale de 163 m², située chemin des Rollandines.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. FIORI

QUESTION N° 9 – CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - FONCIER DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les avis de France Domaine,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) exerce la compétence relative à la gestion des zones d'activités économiques (Z.A.E),

Considérant que le droit d'aliéner est primordial pour la commercialisation des zones d'activités,

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir les parcelles transférées de la Z.A.E. du Sactar pour un montant de 188 580,72 € H.T., soit environ 6,85 €/m², tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE du Sactar			
A	258	4469	Quartier Pragelinet
A	259	35	Quartier Pragelinet
A	523	4891	Quartier Pragelinet
A	524	3595	Quartier Pragelinet
A	539	3064	Quartier Pragelinet
A	540	3104	Quartier Pragelinet
A	893	15	Quartier Pragelinet
A	894	41	Quartier Pragelinet
A	895	64	Quartier Pragelinet
A	896	114	Quartier Pragelinet
A	1513	6782	Quartier Pragelinet
A	1350	1376	Quartier Pragelinet

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir les parcelles transférées de la Z.A.E. du Grès de Tousilles pour un montant de 1 611,52 € H.T., soit environ 0,35 €/m², tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE Grès de Tousilles			
BC	233	1829	Quartier Grès de Tousilles
BC	289	773	Quartier Grès de Tousilles
BC	448	2002	Quartier Grès de Tousilles

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir la parcelle transférée de la Z.A.E. Le Pigrailler pour un montant de 1 510,08 € H.T., soit environ 0,88 €/m², tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE Le Pigrailler Zone A			
I	762	1716	Quartier Le Paty

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir la parcelle transférée de la Z.A.E. Saint-Pierre Nord pour un montant de 1,00 € H.T., tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE Saint-Pierre Nord			
AI	333	740	Avenue Jean Moulin

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir les parcelles transférées de la Z.A.E. Bollène Ecluse pour un montant de 5 926,00 € H.T., soit environ 3,01 €/m², tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE Bollène Ecluse			
AC	42	783	Rue F&F Devès
AA	292	388	Rue Emile Navarro
AA	294	797	Rue Emile Navarro

Considérant que la C.C.R.L.P. souhaite acquérir les parcelles transférées de la Z.A.E. La Croisière pour un montant de 39 357,00 € H.T., soit environ 4,44 €/m², tel que détaillé ci-dessous :

<i>Section</i>	<i>n°</i>	<i>m²</i>	<i>Lieu-dit</i>
ZAE La Croisière			
CE	157	576	Rue Henri Pellegrin
CE	159	621	Rue Henri Pellegrin
CH	73	2382	Impasse de La Rode
CH	74	2000	Impasse de La Rode
CH	75	1500	Impasse de La Rode
CD	46	337	Route de la Croisière
CD	142	277	Route de la Croisière
CE	172	1174	Avenue de la Rode

Il est proposé à l'Assemblée :

- de céder à la C.C.R.L.P., en pleine propriété, les parcelles mentionnées ci-dessus pour un montant total de 236 986,32 € H.T. et d'une superficie de 45 445 m².

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2019 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mai 2019,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL 1		3

En outre, il est envisagé de procéder à un recrutement au service Cadre de Vie afin de remplacer le responsable des Espaces Verts partant à la retraite.

Considérant les difficultés de recrutement statutaire, il convient d'envisager la possibilité de recruter un agent contractuel, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE TECHNIQUE		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien – Responsable des Espaces Verts	B	1
Agent de Maîtrise Principal – Responsable des Espaces Verts	C	1
Agent de Maîtrise – Responsable des Espaces Verts	C	1
TOTAL 2		3
TOTAL CREATION(S) (1+2)		6

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- de créer un poste de responsable du service Espaces Verts,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 11 – PROTECTION FONCTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-35,

Vu le courrier de madame le Maire en date du 1^{er} avril 2019 sollicitant la protection fonctionnelle,

Considérant que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que cette protection s'applique y compris en cas de diffamation,

Considérant que madame Marie-Claude BOMPARD, en sa qualité de Maire, a été victime de diffamation caractérisée sur internet,

Considérant que la protection fonctionnelle donne lieu à une prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de procédure.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée,
- de fixer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle comme précité.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. MASSART

Abstention(s) : M. BESNARD, Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 12 – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2019

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'éducation, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu les délibérations du 29 juin 1989 et du 28 septembre 1989, précisant que le conseil municipal avait donné son accord à la passation d'un contrat d'association concernant l'école Sainte-Marie, lequel a été conclu le 7 mars 1990,

Vu la délibération en date du 20 mai 2014 arrêtant les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la subvention (hors fournitures scolaires et masse salariale des A.T.S.E.M.) tenant compte d'un effectif de 1 369 élèves (518 maternels et 851 élémentaires),

Vu la délibération en date du 23 juin 2015 fixant le nouveau mode de calcul de la subvention versée à l'école Sainte-Marie s'appuyant sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie (indice des prix à la consommation – I.P.C. Ensemble des ménages hors tabac – 4018 E – mois d'octobre 2013),

Considérant que, suite à un changement de base de l' I.N.S.E.E., l'I.P.C. 4018 E (base 100 en 1998) a été supprimé après sa valeur de décembre 2015 et remplacé par l'I.P.C. 4018 E, base 2015 (base 100 en 2015),

Considérant que le nombre d'élèves des écoles publiques de Bollène, pour l'année scolaire 2018/2019 s'établit à 1 496 élèves (508 élèves en maternelle et 988 en élémentaire),

Le coût moyen d'un élève s'établit comme suit :

- Coût moyen d'un élève en maternelle	970,00 €,
- Coût moyen d'un élève en élémentaire	265,00 €,

Considérant que le nombre d'élèves Bollénois fréquentant l'école Sainte-Marie pour l'année scolaire 2018/2019 est de :

- Classes maternelles	94 élèves Bollénois
- Classes élémentaires	134 élèves Bollénois

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'appliquer l'indice de référence I.P.C. 4018 E d'octobre 2013, base 2015, pour le calcul de la participation communale de la ville,
- de fixer le montant de la participation communale 2019 à verser à l'école privée Sainte-Marie à la somme de 126 683,00 €, se détaillant comme suit :

Participation élèves en maternelle	91 152,00 €
Participation élèves en élémentaire	35 531,00 €
MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2019	126 683,00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. FIORI

QUESTION N° 13 – DEPLOIEMENT DU RESEAU TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / VAUCLUSE NUMERIQUE - ADOPTION

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L33-6 et L34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques,

Considérant que Vaucluse Numérique a pour objet d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une délégation de service public concessive, attribuée par le département de Vaucluse, pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de Vaucluse,

Considérant que deux immeubles communaux – l'école primaire Curie et l'immeuble situé 13 rue Anatole France – nécessitent l'accord de la commune pour leur raccordement au réseau départemental de fibre optique déployé par Vaucluse Numérique,

Considérant qu'il est également nécessaire de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour chaque bâtiment communal concerné,

Il convient de passer une convention avec Vaucluse Numérique pour chacun des sites précités aux conditions suivantes :

- prise d'effet à la date de sa signature et terme à la fin de la concession, soit le 8 décembre 2036,
- aucune contrepartie financière,
- installation, gestion, entretien et remplacement des lignes aux frais de l'opérateur.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les 2 conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Vaucluse Numérique dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le département,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE - QUARTIER LE MAS - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VILLE DE BOLLENE / COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), modifiant les compétences des communautés de communes en y intégrant la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Considérant qu'il a été convenu avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) que la ville de Bollène mette à sa disposition des emplacements sur le domaine public communal, destinés à accueillir des Points d'Apports Volontaires (P.A.V.),

Considérant que la commune demande l'installation d'un P.A.V. constitué d'une colonne verte pour le verre et d'une colonne jaune pour les emballages ménagers aux abords de la Cigalière, quartier le Mas,

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec la C.C.R.L.P. afin de formaliser les conditions de cette occupation du domaine public.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter une convention d'occupation du domaine public à titre gratuit à passer avec la C.C.R.L.P. pour l'installation d'un Point d'Apports Volontaires (P.A.V.) aux abords de la Cigalière, quartier le Mas,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 15 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2018 - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-3,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, dès sa communication, doit être mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'Assemblée délibérante,

Considérant que pour l'année 2018, ce rapport comprend :

- une présentation générale du service,
- des indicateurs techniques,
- des indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le vendredi 24 mai 2019 pour examiner ce rapport.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2018.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

QUESTION N° 16 – ORCHESTRE DE LA REUSSITE - AVENANT VILLE DE BOLLENE / COLLEGE PAUL ELUARD - ADOPTION

Par délibération du 26 septembre 2017, la ville de Bollène, par le biais de son Conservatoire, a décentralisé sur le site du collège Paul Eluard des ateliers de pratique instrumentale collective de clarinette et de cuivres (trombone, tuba) à destination des élèves de « l'Orchestre de la Réussite » du collège Paul Eluard pratiquant lesdites spécialités instrumentales.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une convention passée entre la ville et le collège.

A ce jour, il est envisagé de remplacer l'enseignement de l'activité clarinette par celui de l'activité percussions et ce à compter de la rentrée de septembre 2019.

Il convient de formaliser cette modification par avenant à la convention actuelle passée entre le collège et la ville de Bollène, les autres conditions du dispositif demeurant inchangées.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter l'avenant à la convention passée entre la ville de Bollène et le collège Paul Eluard dans le cadre de « l'Orchestre de la Réussite » du collège Paul Eluard,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 17 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2018 - INFORMATION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2018, cette commission s'est réunie le 1^{er} juin 2018 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2017,

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2018 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Prend acte.

QUESTION N° 18 – COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) - RAPPORT - DESAPPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 portant à trois le nombre de compétences optionnelles que doit exercer au minimum une communauté de communes,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant nouveaux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles suivantes : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu le courrier de la C.C.R.L.P. valant décision conjointe en date du 3 juillet 2018 définissant les modalités du transfert des compétences visées ci-dessus et fixant à ce titre à 17 le nombre d'agents transférés ou mis à disposition de la C.C.R.L.P.,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2018 portant régularisation de la délibération du 26 juin 2018 concernant la liste des postes de la commune de Bollène à transférer au 9 juillet 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 portant régularisation de la délibération du 26 juin 2018 concernant la liste des postes de la commune de Bollène à transférer au 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté de la C.C.R.L.P. du 30 octobre 2018 portant décision de retrait de l'arrêté ayant pour objet la nomination par voie de transfert de madame Brigitte AUSTRUY à compter du 1^{er} septembre 2018, ramenant à 16, par voie de conséquence, le nombre d'agents transférés ou mis à disposition initialement fixé à 17 par décision conjointe en date du 3 juillet 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018 portant transfert et mise à disposition de 16 agents de la commune de Bollène à la C.C.R.L.P. suite à la délibération définissant l'intérêt communautaire,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) adopté le 27 mars 2019 et notifié à la commune de Bollène le 9 avril 2019,

Considérant que par délibérations concordantes en date des 11 juillet 2016 et 11 octobre 2016, la commune de Bollène et la C.C.R.L.P. ont décidé du transfert des compétences « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1er janvier 2017 ; que ces transferts de compétences ont été prononcés par arrêté du Préfet du département de Vaucluse en date du 23 décembre 2016,

Considérant que par délibération en date du 13 mars 2018, la C.C.R.L.P. a défini l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » dont le transfert avait été prononcé par le représentant de l'Etat dans le département le 23 décembre 2016 ; que, par décision

conjointe en date du 3 juillet 2018, la commune de Bollène et la C.C.R.L.P. ont, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la détermination des modalités du transfert de cette même compétence, décidé du transfert de 15 agents communaux et de la mise à disposition à la C.C.R.L.P. de 2 autres agents communaux (soit un nombre total de 17 agents) ; qu'au vu de l'arrêté de la C.C.R.L.P. du 30 octobre 2018 susmentionné, le nombre total d'agents transférés ou mis à disposition de la C.C.R.L.P. a finalement été ramené à 16 ; que, prenant acte de cette modification, la commune de Bollène a, par délibération en date du 10 décembre 2018, approuvé le transfert et la mise à disposition de 16 agents à la C.C.R.L.P.,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la C.L.E.C.T. s'est réunie le 27 mars 2019 afin d'évaluer notamment le coût net des charges transférées par la commune de Bollène à la C.C.R.L.P. dans le cadre du transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; que le rapport correspondant a été notifié à la commune de Bollène le 11 avril 2019,

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ce rapport que, pour la détermination du coût net des charges de personnels transférés ou mis à disposition, la commission a évalué à 22,72 (16 + 3,72 ETP + 3 ERP) le nombre d'agents transférés ou mis à disposition de la C.C.R.L.P. ; qu'il est toutefois constant, ainsi que l'ont fait valoir au cours de la réunion du 27 mars 2019 les représentants de la ville de Bollène en s'opposant à cette évaluation, que les deux entités ont conjointement décidé du transfert de 16 et non de 22,72 agents,

Considérant que, dès lors, en se fondant sur un nombre d'agents supérieur au nombre d'agents effectivement transférés ou mis à disposition pour déterminer le montant du coût net des charges de personnels transférés, la C.L.E.C.T. a méconnu le principe de neutralité budgétaire résultant des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de ne pas approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) présenté en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ,M. FIORI,M. ARNAUD,Mme BOUCLET,Mme DESFONDS FARJON,M. ZILIO

Abstention(s) : M. MASSART,M. BESNARD

QUESTION N° 19 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2018 - COMPTE DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Correspondant DGFIP accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu la reprise dans les écritures du Comptable du montant de chacun des soldes de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été présentées,

Considérant que le compte de gestion du budget principal de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit compte de gestion du budget principal doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte de gestion 2018 du budget principal,

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. MASSART, Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS FARJON, M. ZILIO

QUESTION N° 20 – BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2018 - COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le compte administratif du budget principal reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant que son résultat reflète la gestion des finances de la ville de BOLLENE pour l'exercice 2018,

Considérant que les opérations de l'exercice 2018 sont reprises ci-après,

Le conseil municipal arrête le compte administratif du budget principal à 35.260.766,64 € de dépenses totales cumulées et à 37.322.605,19 € de recettes totales cumulées qui se répartissent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement :	10 435 251,31 €	8 316 609,64 €
Déficit d'investissement de l'exercice 2017 reporté (article 001):	3 918 317,52 €	
Résultat de clôture qui tient compte du résultat d'investissement 2017 :	14 353 568,83 €	8 316 609,64 €
Restes à réaliser de la section d'investissement	886 597,72 €	2 720 152,97 €
Total des réalisations et des reports de la section d'investissement	15 240 166,55 €	11 036 762,61 €
Section de fonctionnement	20 020 600,09 €	24 148 183,33 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 reporté (article 002):		2 137 659,45 €
Arrêté du compte administratif pour la section de fonctionnement	20 020 600,09 €	26 285 842,78 €
Arrêté total cumulé du compte administratif 2018	35 260 766,64 €	37 322 605,39 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte administratif 2018 - budget principal, tel que présenté,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Madame le Maire sort de la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET

Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

QUESTION N° 21 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - AFFECTATION DU RESULTAT

Vu les articles L1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L2311-5 alinéa 1er du même Code qui dispose que « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant »,

Vu l'article L2311-5 alinéas 2 et 3 du même Code qui dispose que « la délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement »,

Vu les articles R2311-11 et notamment R2311-12 du même Code qui dispose que le résultat cumulé est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent corrigé des restes à réaliser,

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2018 fait apparaître un résultat reporté de 2017 de 2.137.659,45 € qui se cumule à un résultat de l'année 2018 de 4.127.583,24 € pour former un total excédentaire de 6.265.242,69 €,

CA 2018	Ville
A) résultat de fonctionnement de l'année 2018	4 127.583,24
B) résultat de fonctionnement reporté 2017	2 137 659,45
C) résultat à affecter	6 265.242,69

Considérant que ce résultat, conformément à l'article R2311-12 du C.G.C.T. cité ci-dessus doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement et que le compte administratif 2018 fait apparaître celui-ci pour un montant de 4.203.403,94 € compte-tenu d'un solde excédentaire des restes à réaliser de 1.833.555,25 € et d'un déficit de la section d'investissement de 6.036.959,19 €,

D) besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2018	6 036 959,19
E) Solde des restes à réaliser pour 2018	- 1 833 555,25
<i>F) besoin de financement minimum affecté au C 1068 (D+E)</i>	4 203 403,94
G) affectation complémentaire au C 1068 (DM)	-
<i>H) Affectation totale au compte 1068 (F+G)</i>	4 203 403,94

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Le résultat de l'exercice 2018 est affecté pour 4.203.403,94 € à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ». Le solde de la gestion 2018 soit 2.061.838,75 € est maintenu en section de fonctionnement à l'article 002 « report en section de fonctionnement ».

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET

Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

QUESTION N° 22 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018 - COMPTE DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Correspondant DGFIP accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu la reprise dans les écritures du Comptable du montant de chacun des soldes de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qui ont été présentées,

Considérant que le compte de gestion du budget de l'assainissement de la ville constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Considérant que ledit compte de gestion du budget de l'assainissement doit être voté préalablement au compte administratif,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte de gestion 2018 – budget annexe assainissement, tel que présenté,
- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement est conforme au compte de l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET
Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

QUESTION N° 23 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018 - COMPTE ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le compte administratif du budget de l'assainissement reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant que les opérations de l'exercice 2018 sont reprises ci-après,

Le conseil municipal arrête le compte administratif du budget de l'assainissement à 2.994.457,99 € de dépenses totales cumulées et de 4.041.111,76 € de recettes totales cumulées qui se répartissent comme suit :

BUDGET de L'ASSAINISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Section d'investissement :	1 744 186,35 €	1 496 447,08 €
Déficit d'investissement de l'exercice 2017 reporté (article 001):		112 015,84 €
Résultat de clôture tenant compte du résultat d'investissement 2017 :	1 744 186,35 €	1 608 462,93 €
Restes à réaliser de la section d'investissement	377 360,71 €	95 378,30 €
Total des réalisations et des reports de la section d'investissement	2 121 547,06 €	1 703 841,23 €
Section d'exploitation	872 910,93 €	1 273 347,69 €
Résultat d'exploitation de l'exercice 2017 reporté (article 002)		1 063 922,84 €
Arrêté du compte administratif pour la section d'exploitation	872 910,93 €	2 337 270,53 €
Arrêté total cumulé du compte administratif 2018	2 994 457,99 €	4 041 111,76 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le compte administratif 2018 - budget annexe assainissement tel que présenté,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que précisés ci-dessus.

Madame le Maire sort de la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET
Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD

QUESTION N° 24 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - AFFECTATION DU RESULTAT

Vu les articles L1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L2311-5 alinéa 1er du même Code qui dispose que « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant »,

Vu l'article L2311-5 alinéas 2 et 3 du même Code qui dispose que « la délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement »,

Vu les articles R2311-11 et notamment R2311-12 du même Code qui dispose que le résultat cumulé est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent corrigé des restes à réaliser,

Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement pour l'exercice 2018 fait apparaître un résultat reporté de 2017 de 1.063.922,44 € qui se cumule à un résultat de l'année 2018 de 400.436,76 € pour former un total excédentaire de 1.464.359,20 €,

CA 2018	assainissement
A) résultat d'exploitation de l'année 2018	400 436,76
B) résultat d'exploitation reporté 2017	1 063 922,84
C) résultat à affecter	1 464 359,60

Considérant que ce résultat, conformément à l'article R2311-12 du C.G.C.T. cité ci-dessus doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement pour 417.705,83 €, ce montant est affecté à l'article 1068 « autres réserves ». Le solde disponible a été repris au budget primitif pour 749.000 € laissant un excédent libre d'affectation de 297.653,77 €.

CA 2018	assainissement
D) besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2018	135 723,42
E) Solde des restes à réaliser pour 2018	281 982,41
<i>F) besoin de financement minimum affecté au C 1068 (D+E)</i>	417 705,83
G) affectation complémentaire au C 1068 (DM)	-
<i>H) Affectation totale au compte 1068 (F+G)</i>	417 705,84
<i>I) Solde du résultat non affecté porté en réserve (R 002) (C-H)</i>	1 046 653,77
J) Montant des restes à réaliser en dépenses d'exploitation	-
K) reprise anticipée de résultat en 2019	749 000,00
L) solde à affecter à des propositions nouvelles (I-J-K) ou déficit	297 653,77

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'affecter le résultat de la section d'exploitation comme suit :

Le résultat de l'exercice 2018 est affecté pour 417.705,83 € à l'article 1068 «autres réserves». Le solde de la gestion 2018 est réparti à raison d'une reprise anticipée au budget primitif 2019 pour 749.000 € et d'un solde laissé libre d'affectation pour 297.653,77 €.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET

Abstention(s) : M. MASSART, M. BESNARD
